MAÎTRE D'OUVRAGE

SGAMI SUD-OUEST

Place du Général de Gaulle
33 470 GUJAN-MESTRAS

ARCHITECTE

A40 ARCHITECTES
56 rue Paul Camelle 33100 BORDEAUX

BET TCE

ALIENOR INGENIERIE
4 allée de la Crabette 33 600 PESSAC

BET ACOUSTIQUE

SIGMA ACOUSTIQUE
12 av. Jean Monnet 12 000 RODEZ

BET SSI

BET Philippe BOUTANG
4LD Postiac 33 420 NAUJAN ET POSTIAC

MOE DEMOLITION DESAMIANTAGE

INAXE
10 rue Jacques Daguerre
92 500 RUEIL-MALMAISON

BUREAU DE CONTROLE

....

CONTROLEUR SPS

...

Réhabilitation du bâtiment 68 du Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie

Route du Val de l'Isle – 24 110 SAINT-ASTIER

Date	Indice	Description
03/08/2026	A	Première émission

Affaire : 2555
Phase : DCE
Document n° : CCTP
Indice : A
Echelle : -/--
Date : 03/08/2026

CCTP – Lot 00 Prescriptions communes
À tous les lots
DCE

Table des matières

1/ GÉNÉRALITÉS 3
1.1/ Définition de l'opération 3
1.2/ Liste des intervenants 3
1.3/ Liste des lots 4
1.4/ Décomposition en tranches 4
1.5/ Pieces du dossier 4
1.6/ Caractère global et forfaitaire du prix 4
1.7/ Définition des ouvrages 5
1.8/ Obligation des entrepreneurs 5
1.9/ Bureau de contrôle 7
1.10/ Abords du chantier 7
2/ PRESCRIPTIONS PARTICULIERES 8
2.1/ Accès au site 8
2.2/ Prévention des exercices 8
2.3/ Démarrage des travaux 8
2.4/ Côte des plans 8
2.5/ Implantation - Trait de niveau 8
2.6/ Echafaudages 8
2.7/ Bureau de chantier 9
2.8/ Compte prorata 9
2.9/ Réservations, scellements, calfeutrements 9
2.10/ Signalisation de chantier 9
2.11/ Panneau de chantier 9
2.12/ Travaux bruyants 10
2.13/ Marques de références 10
2.14/ Sécurité incendie 10
2.15/ Echantillons 10
2.16/ Matériaux 10
2.17/ Qualifications – assurances 10
2.18/ Constat d'huissier 11
2.19/ Performances 11
2.19.A/ RT 2012 11
2.19.B/ Exigences relatives aux Certificats d'Économies d'Énergie 11
2.19.C/ Acoustique (Généralités) 11
2.20/ Arbres 12
2.21/ Réseaux existants 12
2.22/ Etude thermique 12
2.23/ Etude acoustique 12
2.24/ Sécurité & protection de la santé (SPS) 12
2.24.A/ Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) 12

2.24.B/ Plan général de coordination (PGC) 12
2.25/ Permis feu 13
2.26/ Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) 13

1/ GÉNÉRALITÉS

1.1/Définition de l'opération

L'opération **« RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 68 DU CENTRE NATIONAL D'ENTRAÎNEMENT DES FORCES DE GENDARMERIE (CNEFG) À SAINT-ASTIER (24110) »** consiste en une restructuration lourde du bâtiment (RDC et 2 étages + sous-sol technique) afin d'y aménager :

- Un pôle hébergement (Dortoirs et chambres individuelles).
- Un pôle hôtellerie dédié.
- Des espaces fonctionnels au RDC (Bureaux et salles de formation).

L'établissement est dédié à l'hébergement des forces de gendarmerie (dortoirs et hôtellerie), ainsi qu'à des fonctions de bureau et de formation.

Après travaux, le bâtiment 68 sera distribué de la manière suivante :

- Sous-sol : Locaux techniques, chaufferie et local TGBT.
- RDC (Rez-de-chaussée) : Pôle accueil, bureaux administratifs, salles de formation / classes et zone hôtellerie.
- R+1 : Pôle hébergement collectif (dortoirs), sanitaires communs, séchoirs et zone hôtellerie.
- R+2 : Pôle hébergement collectif (dortoirs), sanitaires communs et zone hôtellerie.

1.2/Liste des intervenants

MAITRE D'OUVRAGE :	**SGAMI SUD OUEST** Place du Général de Gaulle – 33 470 GUJAN MESTRAS
ARCHITECTE :	**A 40 Architectes** 56 rue Paul Camelle – 33 100 BORDEAUX
BET T.C.E. :	**ALIENOR INGENIERIE NOUVELLE AQUITAINE** 4 Allée de la Crabette 33600 PESSAC
BET Amiante :	**INAXE** 10 rue Daguerre – 92 500 Rueil Malmaison
BET ACOUSTIQUE :	**SIGMA ACOUSTIQUE** 35 rue des terres du sud – 34 990 JUVIGNAC
BET SSI :	**BOUTANG** 33 420 NAUJAN ET POSTIAC
BUREAU DE CONTRÔLE :	**APAVE** Boulevard de Saltgourde – 24 430 MARSAC SUR L'ISLE
COORDONNATEUR SPS :	**ELYFEC SPS** 32 allées de Boutaut – 33070 Bordeaux

1.3/Liste des lots

- Lot n° 00 GÉNÉRALITÉS COMMUNES
- Lot n° 01 DÉSAMIANTAGE
- Lot n° 02 CURAGE – DEMOLITION – GROS OEUVRE - VRD - CHARPENTE BOIS - COUVERTURE
 - Lot n° 02-A CURAGE - DEMOLITION
 - Lot n° 02-B INSTALLATIONS DE CHANTIER - GROS ŒUVRE - VRD
 - Lot n° 02-C CHARPENTE BOIS – COUVERTURE
- Lot n° 03 ÉTANCHÉITÉ - REVÊTEMENTS DE FACADES
 - Lot n° 03-A ÉTANCHÉITÉ
 - Lot n° 03-B REVÊTEMENTS DE FACADES
- Lot n° 04 MENUISERIES EXTÉRIEURES – SERRURERIE
 - Lot n° 04-A MENUISERIES EXTÉRIEURES
 - Lot n° 04-B SERRURERIE
- Lot n° 05 MENUISERIE INTÉRIEURE – AGENCEMENT
- Lot n° 06 PLÂTRERIE - CARRELAGES / FAÏENCES - SOLS SOUPLES - PEINTURE
 - Lot n° 06-A PLÂTRERIE
 - Lot n° 06-B CARRELAGES / FAÏENCES
 - Lot n° 06-C SOLS SOUPLES
 - Lot n° 06-D PEINTURE
- Lot n° 07 ELECTRICITE CFO-CFA
- Lot n° 08 C.V.C. PLOMBERIE SANITAIRE

1.4/Décomposition en tranches

Les travaux seront menés en une seule phase.

1.5/Pieces du dossier

Voir CCAP.

1.6/Caractère global et forfaitaire du prix

Le marché sera de type global et forfaitaire et correspondra à des ouvrages terminés.

Les dimensionnements, épaisseurs et quantités des divers éléments mentionnés au présent descriptif, doivent être considérées comme des minimums. Si l'entrepreneur estime qu'elles sont insuffisantes, il devra les augmenter, en tenir compte dans l'établissement de son prix et en informer la maîtrise d'œuvre.

Il convient de signaler à l'Entrepreneur que cette description n'a pas de caractère limitatif et que l'entreprise devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour le complet et parfait achèvement des travaux prévus au présent lot.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

En complément du CCG et du CCTG, il est précisé que les CCTP et les plans ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description de tous les matériaux, détails ou dispositifs, il reste entendu que sont compris dans le prix global et forfaitaire, non seulement tous les travaux, ouvrages et prestations indiqués aux plans, tant aux dossiers fournis par la Maîtrise d'œuvre que ceux fournis par les soumissionnaires et décrits ou non dans les CCTP et notices, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant les règles de l'Art, les règles de sécurité incendie propre à l'immeuble et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiquées dans les plans et CCTP

Les pièces du marché (plans + CCTP) précisent les limites qualitative et quantitative du projet.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au CCAP entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû, et vice-versa.

1.7/Définition des ouvrages

Les ouvrages sont définis par les plans du dossier et le présent CCTP

L'entrepreneur de chaque lot prend connaissance des CCTP des autres corps d'état y compris le dossier VRD et l'ensemble des pièces constituant le dossier marché, de façon à avoir une connaissance parfaite de l'ensemble de l'ouvrage.

Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le devis concernant cet ensemble. Il doit tous les ouvrages complémentaires nécessaires au complet achèvement de ses travaux suivant les règles de l'art, normes, DTU et règles de sécurité propre à l'immeuble.

Pour être valable, une indication portée sur un plan ou un CCTP n'a pas nécessairement à être reportée sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et non sur un autre ne doit pas être interprété comme une discordance entre les deux documents.

En particulier, l'entrepreneur doit consulter systématiquement les plans de maîtrise d'œuvre qui seuls définissent les dispositions dites architecturales :

- Implantation et volume des locaux.
- Aménagement des locaux.
- Position des gaines techniques en particulier.

L'entrepreneur avertit la Maîtrise d'œuvre au cas où certains travaux ne sont pas mentionnés sur l'une ou l'autre pièce.

1.8/Obligation des entrepreneurs

Le présent descriptif établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

En conséquence il demeure convenu, que moyennant le prix forfaitaire indiqué dans sa soumission et servant de base à son marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogations explicitées dans le descriptif).

Toutes les dispositions précitées au descriptif et sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction, le descriptif ayant pour but de fournir à l'entreprise de chaque corps d'état tous les renseignements utiles sur la nature et l'importance des travaux qui incombent et des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

Au surplus l'entrepreneur devra prévoir tous travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie étant entendu qu'il doit assurer le parfait achèvement des ouvrages prévus au dossier marché conformément aux règles de l'Art et de la bonne construction et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration des prix forfaitaires, pour raison d'omission aux plans, descriptif ou pièces contractuelles.

Il est expressément convenu que l'entrepreneur s'est rendu compte exactement des travaux à exécuter, des sujétions y afférentes et qu'il a pris auprès de la Maîtrise d'œuvre tous les renseignements nécessaires et qu'il doit au surplus suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans ou descriptif.

Les entreprises doivent prendre connaissance des textes et documents cités en référence qui font partie intégrante des descriptifs, lequel ne sont pas limitatif et comprennent implicitement l'ensemble des travaux décrits ou non nécessaires au parfait achèvement de l'Ouvrage tel qu'il est défini et conçu suivant les plans, façades, coupes et détails.

En conséquence il ne pourra pas y avoir de plus-value pour tous les travaux résultants :

- d'omissions aux plans, coupes, élévations, détails, dessins divers, descriptif, charges particulières.
- des prescriptions, normes, décrets, arrêtés, lois, règlements de police et autres règlements d'administration locale en vigueur à la date de signature des marchés.
- d'erreur d'interprétation des plans ou descriptif, étant entendu que l'entrepreneur devra avoir pris connaissance des descriptifs des autres corps d'état de façon à avoir une connaissance parfaite de l'ensemble du projet, et de compléter ou prévoir ce qui aurait été éventuellement omis dans son descriptif et nécessaire aux autres corps d'états ou à l'abonné finition des ouvrages.
- d'un manque de coordination entre les entreprises.
- des frais de compte prorata, de chantier etc.

Les entreprises ont **l'obligation** de réaliser les détails en relation les unes avec les autres et fournir des détails de synthèse regroupant l'ensemble des détails des entreprises intervenant sur l'ouvrage.

En cas de non-concordance entre les détails de réalisation des entreprises, la maîtrise d'œuvre imputera les travaux de reprises en part égale en fonction des entreprises impliqués dans la réalisation de l'ouvrage en question.

Les dispositions générales définies ci-dessous, concernant la Réglementation et les Règles de l'Art, doivent toutes être respectées :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code de l'urbanisme ;
- Normes françaises et européennes en vigueur, y compris NF DTU ;
- Règlement des produits de construction (marquage CE),
- Règles professionnelles.

Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement. C'est-à-dire : Des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité[1] établi dans l'Espace Economique Européen. Le site d'AFOCERT (Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction), www.afocert.fr, renseigne sur les certifications de produits de construction existantes en France. Des produits intégrés à un procédé de construction innovant bénéficiant d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ou d'un Pass innovation (voir http://evaluation.cstb.fr/). A défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné. Les matériaux, produits ou équipements doivent bénéficier d'un certificat de conformité et/ou avis technique à jour (leur validité peut être vérifiée sur la liste des produits certifiés/évalués mise à disposition du public par l'organisme concerné).

Les indices du classement UPEC des revêtements de sols sont respectés, en référence aux recommandations définies dans les cahiers du CSTB [2] (notice sur le classement UPEC et classement UPEC des locaux), selon la nature des locaux intérieurs aux bâtiments.[3]Les revêtements de sols sans classement UPEC (par exemple pierre naturelle, parquet, ...) doivent respecter les normes spécifiques à ces familles ou bénéficier d'un Avis Technique.

La durabilité naturelle ou conférée du bois (normes NF EN 350-2 et NF EN 351-1) est adaptée à la classe d'emploi (déterminée dans la norme NF EN 335).

Les produits contenant du bois sont labellisés CTB-B+ ou CTB-P+ (ou équivalent).

Confidentialité et protection des données personnelles : Les entreprises doivent s'assurer que les équipements et systèmes installés respecteront les dispositions du nouveau règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur le Protection des Données).

En présence d'équipements intelligents et connectés, prévoir la mise en place d'un système de protection et d'accès contre le piratage (sécurité d'accès au réseau, mécanisme d'identification / protection d'accès aux données par mot de passe, protection d'accès aux services apportées par le bâtiment connecté, adressage IP dynamique, web services proposés sécurisés…).

En cas de dysfonctionnement informatique sur les différents équipements connectés, les fonctions basiques sont assurées en mode dégradé pour les usagers du bâtiment.

1.9/Bureau de contrôle

Conformément au Cahier des Clauses Particulières, le contrôle technique des travaux tous corps d'état est assuré par le bureau de contrôle *(cf. liste des intervenants)*.

Tous les entrepreneurs sont tenus de respecter les observations, demandes d'essais, d'échantillons, de vérification ou autres formulées par ce bureau.

Les entreprises adjudicataires des lots qui donnent lieu à une étude spéciale (maçonnerie, plomberie, électricité, chauffage, etc....) devront fournir à l'approbation du bureau de contrôle et de la maîtrise d'œuvre leurs études complètes avec plans, schémas, notes de calculs etc.... dans les délais indiqués pour chaque corps d'état.

Aucun travail ne sera exécuté sans l'accord de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle sur les dispositions techniques proposées par l'entrepreneur qui reste cependant entièrement responsable de ses études.

Tous les entrepreneurs sont tenus de respecter les indications contenues dans le rapport initial du contrôleur technique joint au dossier marché et de se faire préciser par la Maîtrise d'œuvre ou contrôleur technique tous les renseignements nécessaires. A défaut, l'entrepreneur ne pourra pas prétendre à des travaux supplémentaires sur la base de la discordance entre les pièces du dossier marché.

1.10/ Abords du chantier

Les entreprises apporteront un soin tout particulier aux ouvrages existants appartenant au voisinage (murs de clôture, portail, containers, etc…liste non limitative), en cas de dégradation, l'entreprise identifiée comme responsable aura à sa charge tous les travaux de remise en état ; en cas d'entreprise non identifiée, les remise en état seront à la charge du compte prorata.

2/ PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1/Accès au site

Le personnel des entreprises devra se soumettre à un contrôle d'identité avant d'être autorisé à accéder au site. Une recherche d'antécédents judiciaires sera effectuée et la Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès aux personnes ne satisfaisant pas les critères d'entrée.

Aussi, un délai de prévenance (à définir par la Maîtrise d'ouvrage) est à respecter afin que ces contrôles puissent être réalisés et les autorisations obtenues.

Les entreprises seront dans l'obligation d'anticiper ce délai de prévenance afin de respecter leur planning d'intervention sur le chantier.

2.2/Prévention des exercices

L'entreprise sera informée que des exercices pourront être organisés pendant la durée des travaux par le site, un délai de prévenance (à définir par la Maîtrise d'Ouvrage) sera défini afin que l'entreprise puisse organiser ces livraisons et accès du personnel. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que son personnel soit informé de cette éventualité et respecte les consignes qui lui seront données par le Maître d'Ouvrage ou l'exploitant. Ces interruptions ponctuelles, inhérentes au fonctionnement normal de l'établissement, ne pourront donner lieu à aucune réclamation, prolongation de délai ou indemnisation, sauf décision contraire expresse du Maître d'Ouvrage.

2.3/Démarrage des travaux

Les travaux ne débuteront qu'après la fourniture de l'ensemble des plans de réservations au Lot GROS-ŒUVRE par toutes les entreprises concernées. En cas de retard dans la diffusion des plans de réservations, les pénalités de retard seront appliquées chaque jour selon le CCAP.

2.4/Côte des plans

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins, s'assurer de leur concordance entre les différents plans d'ensemble ou de détail et le devis descriptif.

Ils devront s'assurer sur place de la possibilité de respecter les côtes données et signaler toutes les erreurs ou omissions à la Maîtrise d'œuvre qui opérera, s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ainsi que des modifications qu'entraînerait, pour eux ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

2.5/Implantation - Trait de niveau

L'implantation des bâtiments par un géomètre expert, à partir d'un repère rattaché au N.G.F. et parfaitement matérialisé, est à la charge de l'entrepreneur de GROS-OEUVRE.

Les implantations particulières seront assurées en commun par les entreprises des autres corps d'état intéressés qui seront conjointement responsables.

Le trait de niveau dans tous les locaux chaque étage, servant à tous les corps d'état, ne devra être tracé que par l'entrepreneur de GROS-OEUVRE.

Il en assurera donc l'entretien pendant la durée des travaux jusqu'à la fin du chantier. Ce trait sera donc reporté et tracé autant de fois qu'il sera nécessaire.

2.6/Echafaudages

Tous les travaux décrits au présent descriptif comprennent implicitement la valeur des échafaudages, garantis et agréés de toutes natures, nécessaires à leur parfaite exécution.

2.7/Bureau de chantier

Les frais du marché comporteront ceux résultant de l'établissement d'un bureau provisoire destiné à la maitrise d'œuvre et Maître d'Ouvrage et l'installation complète de ce bureau.

Il sera de dimensions telles qu'il devra permettre, outre le travail dans des conditions normales des représentants de la Maîtrise d'œuvre, le classement et l'exposition des plans de chantier ainsi que la réunion périodique des représentants des entreprises (rendez-vous de chantier).

L'aménagement de ce bureau sera à la charge de l'entreprise de gros œuvre. Les frais d'entretien et de nettoyage seront portés aux dépenses du compte prorata.

2.8/Compte prorata

La gestion du compte prorata sera assurée par le lot GROS-ŒUVRE et conformément au CCAP.

Chaque entrepreneur devra à ses frais assurer la protection de ses ouvrages et restera personnellement responsable de tous les dégâts qui y seraient apportés pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'achèvement complet des travaux, et conformément à l'article 11 de la norme P 03.001 et au C.C.G titre B. Le compte prorata est fixé à 1.5% pour chaque entreprise.

Les entrepreneurs auront à leur charge l'enlèvement et le transport de gravois provenant de leurs propres travaux et ce, au fur et à mesure de leur production. Chaque entreprise aura à sa charge l'installation des goulottes pour l'évacuation des gravois hors du bâtiment.

2.9/Réservations, scellements, calfeutrements

L'entrepreneur de Gros œuvre est tenu de réserver dans ces ouvrages tous les trous, feuillures, nervures pour scellements, incorporations et raccords nécessités par les travaux de son activité ainsi que ceux des autres corps d'état à l'exception des scellements qui sont à la charge des entreprises concernées.

Les calfeutrements définitifs et finitions de surfaces de ceux-ci sont à la charge de l'entreprise de gros œuvre.

Les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile les plans des trous, passages, niches, trémies, etc.... à l'entrepreneur de Gros œuvre qui devra procéder à leur exécution. Les percements après coup dans les ouvrages en béton seront prohibés.

En cas de non-observation des prescriptions précédentes, les percements et les raccords seront exécutés par l'entrepreneur de GROS-OEUVRE aux frais de l'entrepreneur responsable.

Les raccords des scellements au droit des ouvrages en plâtre seront exécutés par l'entreprise de Plâtrerie.

2.10/ Signalisation de chantier

L'entreprise de gros œuvre assurera sous son entière responsabilité la signalisation, l'éclairage et la protection du chantier sans préjudice des prescriptions légales plus étendues qui pourraient lui être imposées au cours des travaux ainsi qu'aux autres entreprises.

2.11/ Panneau de chantier

L'entreprise de GROS-ŒUVRE se chargera de la fabrication et la mise en place des panneaux de chantier réglementaires comprenant toutes les indications habituelles sur modèle établi par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

2.12/ Travaux bruyants

Les travaux bruyants devront être réalisés sur les plages horaires suivantes :

- 08h00 – 12h00
- 13h30 – 17h30

2.13/ Marques de références

Les marques des produits cités dans le CCTP n'ont pour but que de définir un niveau de qualité souhaité. Les entrepreneurs pourront choisir des produits équivalents dans les marques concurrentes.

Ils devront s'assurer que les produits mis en œuvre répondront à toutes les prescriptions techniques et qualitatives énoncées dans les normes D.T.U., réglementations, avis techniques, etc....

En outre les produits équivalents devront pourvoir justifier du label NF.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser le produit proposé par l'entreprise et ce même s'il est parfaitement identique au produit prescrit.

2.14/ Sécurité incendie

Les entrepreneurs doivent se soumettre aux réglementations en vigueur (normes, DTU, règlements, arrêté, etc....) afin d'optimiser la sécurité incendie du chantier et des riverains.

Les incinérations de chantier sauvages sont interdites dans et hors des bâtiments.

2.15/ Echantillons

Les entrepreneurs sont tenus de présenter à la maîtrise d'œuvre et au maître d'ouvrage les échantillons des produits qu'ils mettent en œuvre, deux mois avant leur pose.

Tout non-respect de cette clause entraînerait la fourniture et pose de matériaux et matériels prescrits par la maitrise d'œuvre sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une quelconque plus-value.

La maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre pourront demander aux entreprises la réalisation de prototypes pour la validation définitive des produits et matériaux proposés ou prescrits.

2.16/ Matériaux

Les produits de construction et de décoration sont soumis à l'arrêté du 30 avril 2009 et son complément du 28 mai 2009, relatif aux limites réglementaires d'émissions des substances classées CMR 1 / CMR 2 / CMR 3.

Etiquette B au minimum pour les émissions de formaldéhyde et autres COV :

- À partir du 1er janvier 2012 : concerne les produits mis à disposition sur le marché à compter du 1er janvier 2012.
- À partir du 1er septembre 2013: concerne les produits mis à disposition sur le marché avant le 1er janvier 2012

Les entreprises devront respecter les exigences suivantes :

- Les panneaux de contreplaqué doivent être de classe A selon la norme NF EN 1084.
- Les panneaux de fibres et les panneaux de particules doivent être de classe E1 selon la norme NF EN 13986 et testés en fabrication selon la norme NF EN 717-1 définissant l'émission en formaldéhyde du panneau ;

2.17/ Qualifications – assurances

Les photocopies des cartes de qualification délivrées par les organismes qualifiés seront remises au maître d'ouvrage avant commencement des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus de contracter ou d'avoir une assurance couvrant les risques professionnels, la garantie décennale. Ils fourniront les attestations justifiant des assurances contractées pour l'exécution des lots dont ils sont titulaires, de l'ouverture du chantier jusqu'à sa réception.

2.18/ Constat d'huissier

Constat d'huissier avant début des travaux de terrassement et de fondation pour les propriétés mitoyennes, les clôtures existantes et les voies publiques y compris trottoir.

Constat d'huissier en fin de travaux pour l'ensemble des propriétés mitoyennes, des clôtures et voies publiques.

Ce constat est à la charge du lot GROS ŒUVRE et concernera l'ensemble des parties privatives de la propriété ainsi que les bâtiments et ouvrages mitoyens et/ou riverains.

2.19/ Performances

2.19.A/ RT 2012

Toutes les entreprises devront prévoir les travaux selon les prescriptions de l'étude thermique afin de se conformer aux exigences de la RT 2012.

Toute modification concernant la marque et le type des isolants et des équipements (générateurs, système de VMC, etc.) devront faire l'objet d'une étude thermique spécifique à la charge de l'entreprise et agréée par le bureau d'études auteur de l'étude thermique jointe au dossier.

2.19.B/ Exigences relatives aux Certificats d'Économies d'Énergie

Le présent projet fait l'objet d'une valorisation au titre des Certificats d'Économies d'Énergie .

L'entreprise titulaire devra intégrer dans son offre toutes les dispositions nécessaires à la constitution des dossiers CEE pour les prestations concernées par son lot. Elle devra notamment fournir, sans supplément de prix :

- les fiches techniques des équipements et matériaux mis en œuvre ;
- les certificats de performance, rapports d'essais, avis techniques ou justificatifs fabricants ;
- les quantités réellement mises en œuvre ;
- les surfaces, puissances, débits et caractéristiques nécessaires au calcul des CEE ;
- les attestations sur l'honneur et documents spécifiques demandés par l'obligé ou le délégataire CEE ;
- les factures détaillées mentionnant clairement les matériels, performances, références et quantités ;
- les photos avant / pendant / après travaux lorsque demandées ;
- les procès-verbaux de mise en service, mesures de débits, réglages et équilibrages ;
- les justificatifs relatifs aux qualifications de l'entreprise lorsque ceux-ci sont exigés.

Aucune substitution de matériel ne pourra être acceptée si elle dégrade l'éligibilité ou le montant de valorisation CEE, sauf accord écrit préalable de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Fiches CEE :

- BAR-EN-105 Isolation des toitures terrasses (LOT 03A)
- BAR-EN-102 isolation des murs (LOT 03B)
- BAR-TH-127 ventilation simple flux hygro A (LOT 08)

2.19.C/ Acoustique (Généralités)

Les R.E. acoustiques doivent être réalisés selon les procédures normalisées, établis par les laboratoires officiels accrédités par le COFRAC ou équivalent européen.

Il ne sera tenu compte que des R.E. acoustiques datant de moins de 10 ans (sauf cas particuliers), ou des valeurs figurant dans les Avis Techniques en cours de validité et de moins de dix ans.

Les entreprises devront produire les attestations acoustiques de fin de chantier.

2.20/ Arbres

Les arbres existants conservés seront protégés par une barrière implantée à 1m du tronc de chaque arbre y compris pour les arbres existants sur la parcelle en dehors de l'emprise des bâtiments.

2.21/ Réseaux existants

Les entreprise adjudicataire des lots de travaux devront d'assurer qu'aucun réseau existant non repéré ne traverse le terrain ; si une entreprise venait à découvrir un réseau non repéré, elle doit en référé à la maitrise d'œuvre immédiatement.

2.22/ Etude thermique

Les entreprises adjudicataires prendront connaissance de l'étude thermique pour satisfaire à l'isolation thermique et à la réglementation des bâtiments existants, établi par le bureau d'étude.

Elles s'engagent à exécuter l'ensemble des travaux résultants, dans l'optique du respect de cette étude.

Afin de s'assurer de la qualité du résultat obtenu, le bureau de contrôle effectue des vérifications.

Au cas où ces mesures imposeraient un supplément de prestations afin d'obtenir la valeur exigée, celles-ci sont dues par les entreprises.

2.23/ Etude acoustique

Les entreprises adjudicataires prendront connaissance de la notice acoustique pour satisfaire à l'isolation acoustique et à la réglementation.

Elles s'engagent à exécuter l'ensemble des travaux résultants, dans l'optique du respect de cette étude.

Afin de s'assurer de la qualité du résultat obtenu, le BET Acoustique ou le bureau de contrôle effectue des vérifications.

Au cas où ces mesures imposeraient un supplément de prestations afin d'obtenir la valeur exigée, celles-ci sont dues par les entreprises.

Les entreprises soumettront à la validation du BET les fiches techniques et documents d'exécutions pendant la phase de préparation. En fin de chantier et avant la réception des travaux, les attestations acoustiques seront transmises au BET et bureau de contrôle.

2.24/ Sécurité & protection de la santé (SPS)

Le coordonnateur SPS désigné par la maitrise d'ouvrage est : cf. liste des intervenants.

2.24.A/ Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le dossier constitué par le coordonnateur SPS concerne la sécurité lors de l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Pour ce faire, les entreprises doivent fournir au coordonnateur les documents techniques nécessaires (plans, schéma, matrice, note de calcul, etc...) à ce dossier. Les documents pourront être confondus avec le dossier DOE que les entrepreneurs remettront à la réception des travaux.

2.24.B/ Plan général de coordination (PGC)

Le coordonnateur SPS est chargé de vérifier l'application de toutes les dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs du chantier objet du présent CCTP, sans que la responsabilité des différents intervenants (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises) n'en soit dégagée.

Le coordonnateur a reçu mandat du maître d'ouvrage afin, en cas d'urgence, de prendre d'office les mesures nécessaires sans que cela puisse dégager la responsabilité des entreprises.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à prévenir les accidents.

Chaque entreprise laissera sur le chantier les systèmes de sécurité qui peuvent servir aux autres entreprises.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur l'application du paragraphe 4 de l'article 471 du Code Pénal relatif au nettoyage des chaussées souillées par les transports en camion

2.25/ Permis feu

La mise en œuvre de point chaud (perceuse, meuleuse, machine thermique…), n'est autorisée qu'après délivrance d'un permis de travail avec feu par le représentant du Chef d'Etablissement

- Présence obligatoire et permanente :
 - D'un extincteur chantier sur la zone de travail (à minima **6kg ABC**) conforme
 - De panneaux « permis de feu en cours » aux abords du chantier
- Personnel formé à la manipulation d'un extincteur.
- Seuls les outils mentionnés dans le plan de prévention ou autorisation/permis de travail peuvent être utilisés.

Il est interdit d'être porteur d'un briquet pour allumer un chalumeau, il faut utiliser un **allumeur à pierre.**

Les entreprises devront anticiper leur demande afin de ne pas retarder le chantier.

2.26/ Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)

L'Entreprise devra fournir, dans un délai de 15 jours minimum avant la réception des travaux, un dossier de récolement pour visa MOE, bureau de contrôle :

Les notes de calculs de dimensionnement des ouvrages qui ont été mis en œuvre.
Les plans de recollement des ouvrages mis en œuvre (sous format DWG + PDF), comprenant :

- Les plans d'exécution et les détails de chaque ouvrage qui ont été mis en œuvre : plans, élévations et coupes, accessoires, finitions, etc.
- Les plans de localisation des ouvrages qui ont été mis en œuvre.
- Les plans de calepinage réalisés.
- La nomenclature des matériaux et des appareillages mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque type et référence ainsi que les coordonnées du fabricant ou des fournisseurs (fiche technique).
- Les notices de fonctionnement et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque, de leur type, référence, etc.
- Les Procès-verbaux de tous les essais suivant demande du Bureau de Contrôle et des Services de Sécurité, avec attestation de mise en œuvre.
- Les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations : résistance au feu, isolation acoustique, isolation thermique, normes NF, spécifications UTE, consuel, classements et labels, Labels Qualicoat et/ou Qualanod, Cekal, SNJF Joint et produit d'étanchéité, etc.
- Les essais COPREC.
- Un dossier de maintenance mentionnant la périodicité des points à contrôler et des résultats à obtenir, des éléments à changer, des réglages à effectuer et des nettoyages.
- Tous les éléments entrant dans la composition du Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO).
- Etc.

Une édition définitive sera ensuite transmise suivant modalités du MOA : informatique clé USB et dématérialisé sur France Transfert et 2 exemplaires papier.